

cautionnement, mais une obligation principale. C. rev.—

Ste-Marie v. Quintan & Robertson, 84.

AVOCAT—V. Transaction, 360.

B

BAIL—V. Responsabilité, 58.

BATIMENTS—V. Prescription, 2.

BIENS DE L'ENNEMI—V. Droit international, 194.

BILLET A ORDRE, *affaire commerciale, commerce moyé de prouvé par écrit, écrit de l'art. 1235 C. civ., garantie, preuve testimoniale*: Celui qui, dû consentement du propriétaire, s'empare d'un restaurant, paie une partie des dettes de ce dernier, et s'engage à payer les autres créanciers, ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'art. 1235 C. civ., qui défend la preuve testimoniale de toute représentation, garantie ou assurance, en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets, et cette obligation peut être prouvée par témoin. C. rev.—*Rango v. Costo*, 97.

BILLET A ORDRE, *loi des lettres de change, négociabilité, renouvellement*: Quand un billet porte à sa face, les mots, "en renouvellement", c'est un avis de restriction à sa négociabilité dans un autre but que celui de renouveler le billet dû. Si le porteur le fait frauduleusement escroquer par un tiers, sans payer le billet en souffrance, celui qui l'escroque prend part à la fraude, à moins qu'il prouve sa bonne foi, et n'en peut réclamer le montant du souscripteur. B. R.—*Champagne v. Biron*, 200.

BILLET A ORDRE—V. Inscription en droit, 418.

BONNE FOI—V. Libelle, 123.

C

CAPACITE D'ESPRIT—V. Testament, 306.

CAPIAS, *affidavit, dette*: L'affidavit requis par la loi pour obtenir l'émission d'un bref de *capias ad respondendum* doit mentionner le lieu où la dette réclamée a été contractée et si elle est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario. C. rev.—*Désmarais v. Amseff*, 36.